



Syndicat de la juridiction  
administrative

## **Mise à jour des orientations du CSTACAA**

---

juillet 2024

| <b><u>Orientations</u></b><br><b>du CSTACAA</b>   | <b>Demandes</b><br><b>du Syndicat de la juridiction administrative</b>   |
|---|--|
| Détachement <a href="#">en tribunal administratif</a> et <a href="#">à la CCSP</a>      | Informer les candidats du grade de reclassement : de manière générale en donnant les éléments utiles pour les principaux corps d'origine dans la communication associée aux avis de candidatures ; à chaque candidat, idéalement avant son audition par la formation restreinte du CSTACAA   |
| <a href="#">Obligation de mobilité conditionnant l'avancement au grade de président</a> | <b>Pour l'accès au grade président</b><br>- Mettre à jour des <a href="#">nouvelles règles applicables</a> pour l'accès au grade de président  |
|   | <b>Pour l'accès au grade de premier conseiller</b><br>- Ajouter les conditions d'accès au grade de premier conseiller<br>- Préciser les conditions d'application de <a href="#">l'article L. 234-2-1 CJA</a> (dispense de mobilité si quatre ans dans des fonctions publiques ou privées équivalentes à la catégorie A). Prévoir une information individuelle pendant la formation initiale, avant le choix d'affectation, donnée par le service sous le contrôle du CSTACAA   |
|   | <b>En général</b><br>- Rappeler les obligations prévues par le CJA : que tout départ en mobilité nécessite d'avoir passé 2 ans en juridiction ( <a href="#">R. 235-1 CJA</a> ), 3 ans pour certains postes ( <a href="#">R. 235-2 CJA</a> ) ; que la présidence de la MIJA donne son avis ( <a href="#">R. 235-2 CJA</a> )<br>- Préciser l'articulation entre les deux mobilités (en particulier sur l'interdiction d'exercer sans interruption les mêmes fonctions, <a href="#">5<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 235-1 CJA</a> )<br>- Préciser les conditions d'application du <a href="#">3<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 235-1 CJA</a> (mobilité si affectation pendant deux ans en outre-mer). Préciser notamment que « au titre du grade occupé lors de l'affectation » signifie « pendant l'affectation » : si un conseiller qui remplit déjà les conditions de promotion est en outre-mer et est promu premier conseiller pendant affectation, il remplit alors la condition de mobilité pour passer président |
| <a href="#">Maintien en activité au-delà de la limite d'âge</a>                         | - Tirer les conséquences de la <a href="#">réforme des retraites de 2023</a> , en particulier préciser les conditions de rémunération après l'abrogation de <a href="#">l'article L. 233-8 CJA</a> .   |

|   |  |
|---|--|
| <p><a href="#">Affectation et mutation des conseillers et premiers conseillers en cours de carrière</a></p> | <p><b>Deuxième mouvement annuel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place un deuxième mouvement annuel de mutation</li> </ul> <p><b>Affectation en CAA</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenir compte, au moins en partie, de la durée totale d'affectation dans les tribunaux administratifs, avec une période transitoire pour une entrée en vigueur progressive des nouvelles règles</li> </ul> <p><b>Retours des situations autres que l'activité en juridiction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Clarifier les règles applicables aux trois sujets : droit au retour dans la juridiction d'origine ; calcul de l'ancienneté (intégration ou non de la période hors juridiction) ; conservation de l'ancienneté si retour dans la juridiction d'origine</li> <li>- Étendre la règle applicable aux retours de détachements hors mobilité aux autres positions visant à exercer une activité professionnelle (mise à disposition, disponibilité qui serait éligible à la mobilité...)</li> <li>- Prévoir de façon exhaustive les situations 'extérieures' et sécuriser celles qui nécessitent de l'être : <ul style="list-style-type: none"> <li>- droit au retour et conservation de l'ancienneté pour les retours de <a href="#">congé de formation</a>, <a href="#">congé de longue durée</a>, <a href="#">disponibilité de droit</a> (N.B. : élever un enfant de moins de 12 ans, donner des soins à un proche, suivre époux/pacsé, adopter un enfant), <a href="#">congé de présence parentale</a>, <a href="#">congé de proche aidant</a>, <a href="#">congé de solidarité familiale</a></li> <li>- fixer les règles de calcul de l'ancienneté des autres situations, en particulier les autres disponibilités</li> </ul> </li> </ul> |
| <p><a href="#">Mutation des présidents classés aux 1er à 4ème échelons du grade de président</a></p>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renommer l'orientation pour tenir compte des <a href="#">décrets du 21 juin 2023</a></li> <li>- Réfléchir à un deuxième tour de mutation, ou à des mutations au fil de l'eau</li> <li>- Tenir compte de la « situation personnelle et familiale », et plus seulement de la « situation familiale », sur le modèle des modifications de décembre 2023 pour les C/PC</li> <li>- Assouplir, sur le modèle des orientations pour les mutations C/PC, la règle qui interdit par principe de demander sa mutation avant deux années d'affectation dans le poste</li> <li>- Clarifier les règles (cf C/PC) pour : droit au retour dans la juridiction d'origine ; calcul de l'ancienneté, conservation de l'ancienneté</li> <li>- Prévoir de façon exhaustive les situations 'extérieures' et sécuriser celles qui nécessitent de l'être : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fixer les règles applicables à l'affectation en cas de retour de détachement : droit au retour et conservation de l'ancienneté, a minima conservation de l'ancienneté</li> <li>- droit au retour et conservation de l'ancienneté pour les retours de <a href="#">congé de formation</a>, <a href="#">congé de longue durée</a>, <a href="#">disponibilité de droit</a> (N.B. : élever un enfant de moins de 12 ans, donner des soins à un proche, suivre époux/pacsé, adopter un enfant), <a href="#">congé de présence parentale</a>, <a href="#">congé de proche aidant</a>, <a href="#">congé de solidarité familiale</a></li> <li>- fixer les règles de calcul de l'ancienneté des autres situations, en particulier les autres disponibilités</li> </ul> </li> </ul>  |

[Établissement du tableau d'avancement au grade de premier conseiller](#)

- Mettre à jour des [nouvelles règles applicables](#), en précisant l'application dans le temps de celles-ci
- Préciser la notion de « six années de services effectifs » au regard notamment de [l'article R. 234-3 CJA](#)
- Fixer à deux années la durée de services juridictionnels attendue des détachés entrants au grade de conseiller avant de pouvoir être promu au grade de PC
- Rappeler les règles de reclassement dans l'échelon après promotion ([article R. 234-2 CJA](#)) et acter la possibilité de demander à être promu à la date d'un changement d'échelon